

licenciés actuellement inscrits aux cours de la troisième section, pourront, pendant un délai de deux ans, terminer leurs études conformément aux dispositions de l'ancien règlement.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

118. — 11 mai 1901. — Arrêté royal.
— *Dispenses relatives à l'exercice de la profession de géomètre-arpenteur.* (Moniteur des 27, 28 et 29 mai 1901.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 8 juin 1888 qui donne qualité notamment « aux élèves de l'école spéciale du génie civil de Gand, munis d'un diplôme de conducteur de constructions civiles, pour être assermentés, sans nouvel examen, à l'effet d'exercer comme géomètre-arpenteur et de signer et lever tous les plans des mines et autres dont la confection leur serait confiée » ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1891 qui, en application de la loi du 10 avril 1890, a remplacé le diplôme de conducteur de constructions civiles par celui de conducteur civil ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les « conducteurs civils » sortis de l'école spéciale du génie civil de Gand, ont qualité pour être assermentés, sans nouvel examen, à l'effet d'exercer comme géomètre-arpenteur et de signer et lever tous les plans des mines et autres dont la confection leur serait confiée.

Nos ministres des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) et de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

119. — 13 mai 1901. — Arrêté royal
par lequel la section industrielle annexée, à titre d'essai, à l'école moyenne de l'Etat, pour garçons, à Pâturages, est instituée définitivement. (Monit. du 14 juin 1901.)

120. — 15 mai 1901. — Arrêté ministériel
par lequel le règlement organique de l'école industrielle d'Ath est approuvé. (Monit. du 19 mai 1901.)

121. — 16 mai 1901. — Loi concernant les unions du crédit (1). (Monit. des 17-18 mai 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sociétés ayant pour objet principal de procurer des capitaux à leurs membres au moyen de l'escompte peuvent se constituer conformément à la présente loi.

L'emploi d'une dénomination particulière dont les mots « Union du crédit » feraient partie est exclusivement réservé aux sociétés qui font usage de la faculté accordée par l'alinéa précédent.

Art. 2. Les Unions du crédit sont soumises aux dispositions qui régissent les sociétés commerciales prévues par la section VI du titre IX, livre 1^{er}, du code de commerce.

Toutefois les articles 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, § 2, 102 et 103 ne leur sont pas applicables.

Art. 3. Toute Union du crédit doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1^o les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2^o la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.

Elle est tenue de mettre en liasse tous les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de démission et les procès-verbaux d'exclusion dressés conformément à l'article 4.

Elle doit tenir un livre où est inscrit le compte de chaque associé.

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1901, n° 150. — Rapport. Séance du 30 avril 1901, n° 155. — Amendement. Séance du 8 mai 1901, n° 164.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séance du 9 mai 1901. — Second vote et adoption du projet. Séance du 10 mai 1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet adopté par la Chambre, n° 37. — Rapport. Séance du 14 mai 1901, n° 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1901.

Les livres mentionnés aux §§ 1^{er} et 3 du présent article seront cotés, parafés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais.

Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Art. 4. La démission doit être notifiée par écrit.

Il en est fait mention sur le titre de l'associé.

Cette mention est datée et signée par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 5. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé comme il est dit au § 3 de l'article 4.

Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 6. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 7. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, ils recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 6

Art. 8. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés par la société durant la période prévue par le second alinéa de l'article 6.

Dans tous les cas, il reste tenu des engagements contractés par la société

jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de sa démission ou de son exclusion.

Art. 9. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées des Unions du crédit, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Union du crédit.

Cette mention n'est pas requise lorsque les mots « Union du crédit » font partie de la dénomination sociale.

Art. 10. Toute personne qui interviendra pour une union du crédit dans un acte où la prescription de l'article 9 ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les sociétés existantes dont la dénomination comprend les mots « Union du crédit » ne pourront être continuées, sous cette dénomination, au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui seraient contraires à la présente loi et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Toutefois, celles de ces sociétés dont le terme statutaire expire avant le 1^{er} janvier 1902 sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date sans modifier leur forme ni leur dénomination actuelles.

Art. 12. Les sociétés existantes, quelle que soit leur dénomination, qui poursuivent l'objet défini par l'article 1^{er}, conservent leur individualité juridique lorsqu'elles font usage, avant le terme fixé pour leur durée, de la faculté accordée par le premier alinéa de cet article.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La Société anonyme l'Union du Crédit, à Bruxelles, a été autorisée par la loi du 20 décembre 1897 à prolonger sa durée, sans modifier ses statuts, jusqu'au

1^{er} juin 1901. D'après l'exposé des motifs de cette loi, le délai de trois ans accordé à l'Union du Crédit avait pour but de « lui faciliter son passage sous un régime de droit commun ». Cependant le rapport fait à la Chambre des représentants par M. De Lantsheere (*Documents parlementaires*, session de 1896-1897, n° 269) laissait entendre qu'il pouvait être préférable de reviser notre législation sur les sociétés commerciales dans un sens qui permit aux unions du crédit de mettre leurs statuts d'accord avec la loi sans modifier de fond en comble leur organisation. « Le délai, disait le rapport, a paru suffisant pour que la société puisse modifier ses statuts conformément à la actuelle, à moins que le gouvernement lui-même ne se décide à élargir encore les bases de notre législation, de telle manière que les unions du crédit puissent y adapter, sans modifications essentielles, une organisation qui a subi avec un remarquable succès l'épreuve d'une expérience semi-séculaire. »

Lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants, le gouvernement annonça son intention de soumettre la question à un examen approfondi. Il institua, en conséquence, une commission spéciale chargée d'étudier la question de la prolongation de l'Union du Crédit de Bruxelles et, plus généralement, la question du régime qui conviendrait le mieux aux unions du crédit.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire d'un avant-projet élaboré par la commission. Celle-ci a pensé que l'anonymat est absolument incompatible avec l'objet principal des unions du crédit, et que, si la coopérative est de toutes les formes de société consacrées par notre législation celle qui s'adapte le mieux aux unions du crédit, le régime coopératif, tel qu'il est organisé par la loi de 1873, est cependant peu propre à favoriser le développement et la prospérité de ces sociétés. Trois dispositions surtout constituent des obstacles sérieux au fonctionnement normal de ces institutions : ce sont les articles 90, 92 et 98.

L'article 90, § 1^{er}, impose aux sociétés coopératives l'obligation de tenir un registre indiquant, notamment, le compte des sommes versées ou retirées par chacun des sociétaires ; le § 4 du même article stipule que la mention des retraits de mise doit être signée par le sociétaire qui les a opérés. La tenue d'un pareil registre serait une chose onéreuse pour une société composée de commerçants et dans laquelle il y a un mouvement continu de fonds ; d'autre part, l'obligation de passer à tout moment à la banque pour venir apposer leur signature sur le registre social pèserait lourdement sur les négociants.

L'article 92, portant que les sociétaires ne peuvent démissionner que dans les six premiers mois de l'année sociale, ne se justifie guère en ce qui concerne les sociétaires des unions du crédit. Les commerçants doivent pouvoir se retirer de la société à tout moment, aussi bien dans le second que dans le premier semestre de l'année sociale.

Enfin, il semble rigoureux de soumettre les membres des unions du crédit à la responsabilité que l'article 98 impose aux compérateurs.

La commission a émis l'avis qu'on pourrait, sans inconvénient, dispenser les unions du crédit de l'observation des articles 90, 92 et 98. Le projet de loi introduit une disposition en ce sens (art. 1^{er}, § 3). Il formule ensuite un certain nombre de dispositions particulières qui seront observées à l'égard des unions du crédit. Leur objet est, d'abord, de reproduire, sauf quelques légères modifications, certaines dispositions des articles 90, 93, 95, 96, 97, 98, 102 et 103, dont il ne paraît point nécessaire d'écarter l'application ; ensuite, de remplacer les autres dispositions des dits articles par des stipulations entièrement nouvelles.

C'est ainsi que l'article 2 reproduit l'article 90 de

la loi, à l'exception des dispositions concernant la comptabilité (§§ 1^{er}, 3 et 4), et, en remplacement de ces dispositions, impose aux unions du crédit une double obligation : 1^o la mise en liasse de tous les contrats de la société avec ses membres ; 2^o la tenue d'un registre spécial où est inscrit le compte de chaque associé.

Par suite de ces modifications apportées à l'article 90, il y avait lieu de déclarer l'article 91 inapplicable et d'apporter certains changements aux articles 93, 95 et 99.

L'admission des sociétaires (art. 91) étant suffisamment constatée par la mention du fait sur le registre social et sur le titre de l'associé (art. 99, § 1^{er}), ainsi que par l'insertion du contrat dans la liasse des annexes, il est inutile d'obliger, en outre, le sociétaire à venir apposer sa signature sur le registre.

La même observation s'applique à l'article 93 en ce qui concerne la démission (art. 3).

Quant à l'article 95, la transcription qu'il prescrit du procès-verbal constatant l'exclusion ferait double emploi avec l'insertion de ce document dans la liasse des annexes (art. 4).

Enfin l'article 1^{er}, § 3, range au nombre des dispositions inapplicables aux unions du crédit le § 2 de l'article 99, cette stipulation ne pouvant être maintenue qu'au risque de faire renaître des difficultés de comptabilité que les modifications apportées à l'article 90 ont précisément pour but d'éviter.

Le projet ne touche à l'article 98 qu'en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité. L'article 7 établit que le sociétaire démissionnaire ou exclu reste tenu des engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de sa démission ou de son exclusion.

Il n'a pas paru possible de régler de la même manière la participation aux bénéfices. Il eût fallu, à cet effet, imposer aux unions du crédit l'obligation onéreuse de procéder à la publication d'un bilan à la fin de chaque trimestre.

La commission a jugé préférable de maintenir la règle des articles 96 et 97, avec un tempérament qui consiste à permettre aux unions du crédit d'y déroger dans leurs statuts, en stipulant, par exemple, — comme le fait l'Union du Crédit de Bruxelles, — que l'associé démissionnaire ou exclu n'a aucune part aux bénéfices de l'année courante (art. 5 et 6).

Après avoir introduit dans la loi un ensemble de dispositions qui différencient les unions du crédit des sociétés coopératives, il était logique de dispenser les unions du crédit de l'observation des articles 102 et 103 (art. 1^{er}, § 3) et d'introduire dans les dispositions particulières aux unions du crédit un équivalent de ces articles (art. 8 et 9).

Enfin le projet de loi comporte une disposition transitoire qui a pour objet de réserver aux unions du crédit existantes avant la mise en vigueur de la loi projetée la faculté de continuer à fonctionner, sans modifier leurs statuts, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur durée.

Le ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les sociétés ayant pour objet principal de procurer des capitaux à leurs membres au moyen

de l'escompte sont seules autorisées à prendre la dénomination d' « union du crédit ».

Ces sociétés, qu'elles soient constituées sous le nom d' « Union du crédit » ou sous toute autre dénomination, sont soumises aux dispositions de la section VI du titre IX, livre 1er, du code de commerce.

Toutefois les articles 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, § 2, 102 et 103 ne sont pas applicables et il y a lieu d'observer à leur égard les dispositions particulières que déterminent les articles de la présente loi.

ART. 2. Toute union du crédit doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de ces actes : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.

Elle est tenue de mettre en liasse tous les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de démission et les procès-verbaux d'exclusion dressés conformément à l'article 3.

Elle doit tenir un livre où est inscrit le compte de chaque associé.

Les livres mentionnés aux §§ 1er et 3 du présent article seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais.

Le paragraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

ART. 3. La démission doit être notifiée par écrit. Il en est fait mention sur le titre de l'associé.

Cette mention est datée et signée par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 4. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé comme il est dit au § 3 de l'article 3.

Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 5. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société. Sauf disposition contraire dans les statuts, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

ART. 6. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, ils recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 5.

ART. 7. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de sa démission ou de son exclusion.

ART. 8. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées des unions du crédit, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Union du crédit.

Cette mention n'est pas requise lorsque les mots « Union du crédit » forment la dénomination sociale ou en font partie.

ART. 9. Toute personne qui interviendra pour une union de crédit dans un acte où la prescription de l'article 8 ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Disposition transitoire.

ART. 10. Les unions de crédit existantes avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourront être

continuéés au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

II. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE LANTSHEERE.

Messieurs,

L'Union du Crédit de Bruxelles fut constituée sous forme de société anonyme par un acte du 26 mai 1848. Conformément à la loi commerciale alors en vigueur, elle reçut l'approbation royale par un arrêté du 1er juin de la même année. La durée de la société, fixée par les statuts à vingt-cinq ans à dater de cette approbation, pouvait être prolongée. Aussi lorsque l'échéance de ce terme approcha, un nouvel arrêté royal du 11 mars 1872 vint-il approuver une seconde prolongation, qui devait prendre fin au 1er juin 1898.

Cependant, la législation sur les sociétés avait été modifiée d'une manière profonde par la loi du 18 mai 1873 et par celle du 22 mai 1886 ; et l'article 139 de cette loi avait réglé de la manière suivante la transition entre les deux régimes : « Les sociétés anonymes existant avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions. » Or, l'application de cette disposition à l'Union du Crédit eût donné lieu à des difficultés pratiques considérables. Sans doute, « le cadre des sociétés commerciales a été notablement élargi par la législation nouvelle. La loi du 18 mai 1873, en assurant aux sociétés coopératives une existence distincte, eût pu, à l'origine, donner aux statuts de l'Union du Crédit une forme mieux adaptée à son objet que la forme anonyme. Mais ce qui eût été possible à l'origine ne l'était plus guère après cinquante ans d'activité. Des situations ont été créées, des rapports se sont établis tant entre la société et ses membres que vis-à-vis des tiers qui ne permettent pas plus de passer purement et simplement, de toutes pièces en quelque sorte, sous le régime de la coopérative, telle qu'elle est organisée par la loi de 1873, que d'adapter les statuts aux exigences de cette même loi en matière de société anonyme. Cette transition, en tout cas, supposerait la dissolution préalable de la société actuelle et sa liquidation. Or, quelque facilité que puisse donner à cet égard le système de liquidation organisé par la loi de 1873, en supposant qu'il puisse s'appliquer à une société dont les statuts remontent à une époque antérieure, il n'en resterait pas moins, au point de vue du fond du droit et de la forme comme au point de vue fiscal, de très sérieuses complications à redouter et de grandes difficultés à vaincre (2) ».

C'est afin d'obvier à ces inconvénients que le gouvernement proposa à la législature, en 1897, d'autoriser, par une loi spéciale, l'Union du Crédit de Bruxelles à proroger son existence pendant un nouveau terme de trois ans.

Dans l'esprit de la commission spéciale instituée pour examiner ce projet de loi, il ne s'agissait nullement de consacrer définitivement une situation en dehors du droit commun. D'ailleurs une prolongation, restreinte à trois années, ne pouvait avoir un tel caractère. Le but poursuivi était uniquement de permettre à la Société de mettre ses statuts en rapport avec la loi actuelle, ou mieux encore de permettre au gouvernement « d'élargir encore les bases de notre

(1) La commission était composée de MM. De Bruyn, président, Lepage, De Lantsheere, Denis et Harmignie.

(2) Rapport de la section centrale de 1897, p. 3.

législation, de telle manière que les unions du crédit puissent y adapter, sans modifications essentielles, une organisation qui a subi, avec un remarquable succès, l'épreuve d'une expérience semi-séculaire (1). Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, le gouvernement accueillit ce vœu et annonça l'intention de soumettre cette question à un examen approfondi. En même temps donc qu'il faisait voter par la législature la prolongation de la société pour un terme de trois ans, il instituait une commission extraparlamentaire chargée d'examiner la situation spéciale de l'Union du Crédit de Bruxelles, et d'une manière plus générale la question du régime qui conviendrait le mieux aux unions du crédit. (Exposé des motifs du projet actuel, p. 4.)

Cette commission, composée de MM. De Lantsheere, président; Vauthier, avocat à la cour de cassation; Janssen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles; Rombauts, directeur au ministère des finances, et Rémy, directeur général au ministère de la justice, élaborer un avant-projet, qui devint le projet de loi actuellement soumis à la Chambre.

La commission spéciale, instituée pour examiner ce projet, s'est adressée, au début de ses travaux, à M. le ministre de la justice et lui a demandé communication du rapport et de l'avant-projet de la commission extraparlamentaire, ainsi que des avis des unions du crédit actuellement existantes. Elle a prié de lui faire connaître si ces unions du crédit ont suggéré des dispositions autres que celles qui sont insérées dans le projet.

M. le ministre de la justice, par une lettre en date du 22 avril 1901, a communiqué à la commission parlementaire l'avant-projet demandé, qui ne diffère du projet déposé par le gouvernement qu'en ce qu'il incorpore les dispositions projetées au code de commerce. « L'avant-projet, ajoute M. le ministre, n'a point fait l'objet d'un rapport au sein de la commission. Le gouvernement, d'accord avec la commission extraparlamentaire, dont plusieurs membres représentaient spécialement les intérêts de l'Union du Crédit de Bruxelles, a jugé superflu de prendre les avis des unions du crédit de Gand, Liège, Mons et Charleroi. » Ces sociétés n'ont suggéré aucune disposition au gouvernement.

Le projet de loi n'a donné lieu qu'à fort peu d'observations de la part des membres chargés de l'examiner.

Un membre a regretté que le législateur belge ne se fût pas préoccupé depuis longtemps de la situation des unions du crédit. Il en est résulté pour ces institutions une contradiction, toujours plus accentuée, entre leur fonction économique et leur structure juridique. Celle-ci, fixée d'une manière invariable par le code de commerce et la loi sur les sociétés, n'a pas permis à ces organismes de se développer conformément à leur nature propre; mais elle leur a imposé des règles et des procédés qui ont réagi sur leur essence même et ont altéré ainsi, dans une certaine mesure, leur originalité. À ces inconvénients, la loi actuelle n'apporte qu'un remède insuffisant ou, pour mieux dire, elle continue les errements du passé. Au lieu de formuler une conception nouvelle, assez ample pour comprendre toutes les institutions analogues, et assez flexible pour s'adapter avec exactitude à leur fonctionnement, le gouvernement propose simplement de rattacher les unions aux sociétés coopératives, à part certaines modalités peu importantes, et risque ainsi d'entraver dans l'avenir, comme il en a été dans le passé, la libre évolution de cette forme si intéressante et si utile du crédit mutuel.

À ces observations, on peut, semble-t-il, opposer

les considérations suivantes. Sans doute, les unions du crédit sont une création spontanée de l'esprit de solidarité commerciale. Mais il est peu exact de soutenir qu'elles n'ont trouvé dans le droit en vigueur qu'une entrave au lieu d'y trouver un appui. Sous la législation ancienne, grâce au régime de l'homologation alors en vigueur, elles ont pu choisir la forme juridique qui leur a paru la plus convenable pour remplir leur mission. Sous la législation nouvelle, elles ont pu continuer assez longtemps, et pour certains d'entre elles grâce à un privilège spécial, leurs opérations dans les mêmes conditions qu'autrefois. Et c'est après cette expérience, datant de plus de cinquante ans, que l'on se propose, non pas de légiférer théoriquement et pour des hypothèses possibles, mais de constater en quelque sorte, par la loi, les résultats de la pratique et les faits existants. Tel est précisément le caractère et la portée du projet de loi actuel. S'il soumet les unions du crédit à la plupart des principes qui régissent les sociétés coopératives, c'est parce que la nature des choses commande cette assimilation; si, d'autre part, il apporte des modifications à plusieurs de ces principes, c'est parce que l'observation quasi journalière a prouvé la nécessité de s'en écarter.

Il nous reste à signaler brièvement les dispositions maîtresses du projet.

Il est difficile de trouver, dans la classification établie par la loi du 18 mai 1873, une forme de société qui se rapproche plus des unions du crédit que la forme coopérative. Aussi la plupart de ces institutions ont, en quelque sorte d'instinct, adopté ce mode de constitution. C'est ainsi que les unions de Mons, de Liège et de Verviers sont établies d'après ce type. Et bien que l'Union du Crédit de Bruxelles soit une société anonyme, fonctionnant conformément à la loi ancienne, on ne peut dire qu'elle rappelle en rien la société anonyme telle qu'elle est définie par la législation d'aujourd'hui. Elle ne possède pas d'actions, partant pas d'actionnaires. Le capital souscrit se compose presque uniquement du crédit de ses membres; il constitue un fonds de garantie, chaque souscripteur restant responsable à concurrence de sa souscription. Le minimum de celle-ci est fixé à cinq cents francs. Des crédits sont ouverts aux membres, et les bénéficiaires ainsi que les pertes se partagent entre les crédités, devenus sociétaires, proportionnellement au crédit qui leur a été ouvert. Le seul versement exigé des associés consiste dans une somme représentant cinq pour cent du montant du crédit accordé à chacun d'eux. Les admissions sont votées au scrutin secret, après délibération, par un comité de vingt membres, renouvelé par quart tous les trois mois, et non rééligible durant trois mois. D'autre part, chaque membre peut se retirer à tout moment de la société. Il suffit qu'il en prévienne le conseil d'administration dans les deux premiers mois de chaque trimestre. Il reste néanmoins garant des opérations sociales faites antérieurement à sa démission jusqu'à la fin du trimestre (2). Ainsi donc, un capital variable, des apports variables et un nombre de parts sociales subissant des fluctuations presque quotidiennes, tel est bien le trait fondamental qui caractérise les sociétés coopératives.

L'article 1^{er} du projet, après avoir défini les unions du crédit, dispose, en conséquence, qu'elles seront soumises aux prescriptions de la section VI du titre IX, livre 1^{er}, du code de commerce.

Le § 3 du même article énumère les articles du code qu'il a paru utile de ne pas appliquer aux unions du crédit (art. 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, § 2, 402 et 403), et le reste du projet, outre certaines dispositions nouvelles, ne fait que reprendre, avec les modifications indiquées par la pratique, et sous une forme

(1) Rapport de la section centrale de 1897, p. 3.

(2) Rapport de la section centrale de 1897, p. 2.

amendée en quelque sorte, les articles 90, 93, 95, 96, 97, 98, 102 et 103 de la loi de 1873.

Parmi ces derniers, signalons d'abord les articles 102 et 103 de la loi de 1873. Ils concernent, comme on sait, la dénomination que doivent prendre les sociétés coopératives et définissent la responsabilité de ceux qui interviennent, pour une de ces sociétés, dans un acte où ces prescriptions légales ne seraient pas observées. Le projet de loi, faisant aux unions du crédit une situation spéciale, devait nécessairement s'occuper de la dénomination légale qui leur serait imposée. C'est ce qu'il règle par ses articles 8 et 9, qui se bornent à reproduire *mutatis mutandis* les articles 102 et 103.

Les autres dispositions du projet de loi ont surtout pour but d'éviter des complications de comptabilité inutiles et onéreuses pour les sociétés dont il s'occupe. Les unions du crédit comptent un nombre de sociétaires considérable, presque tous commerçants. Celle de Bruxelles comprenait à elle seule, au 31 décembre 1900, 4,621 membres. De plus, les opérations qui se traitent dans ces sociétés sont extrêmement multipliées, à raison même du caractère de banques d'escompte qu'elles revêtent. Or, l'article 90, § 1^{er}, de la loi de 1873 exige pour les opérations sociales les formalités suivantes. Il faut que la société tienne un registre contenant, outre les statuts, les noms, demeure, la date d'admission et d'exclusion des sociétaires, le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux. Ensuite, le § 4 du même article veut que les retraits de mise soient signés par le sociétaire qui les a opérés. Enfin, l'article 99, § 2, oblige les coopératives à inscrire par ordre de date, sur le titre de chaque associé, les versements ou les retraits de sommes effectués par les titulaires. Les annotations doivent, selon le cas, être signées par le représentant de la société ou par le sociétaire. On conçoit qu'il est pratiquement impossible d'imposer aux membres des unions du crédit les déplacements continuels que leur occasionneraient ces dispositions; on conçoit aussi quelles difficultés doivent en résulter pour la comptabilité des sociétés.

C'est pour obvier à ces inconvénients que l'article 2 du projet de loi, tout en reproduisant l'article 90 de la loi, en modifie le § 1^{er} par l'insertion de deux dispositions nouvelles, et en supprime le § 4. Désormais, les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de mission et les procès-verbaux d'exclusion seront mis en liasse. De plus, le compte de chaque associé sera inscrit dans un livre spécial. Dès lors, les dispositions du § 4 de l'article 90 et du § 2 de l'article 99 deviennent superflues.

La mise en liasse prescrite par l'article 2 du projet a d'autres conséquences pratiques, qui entraînent la suppression de l'article 91 et des modifications aux articles 93 et 95 de la loi de 1873. En effet, l'admission des membres sera désormais suffisamment constatée par l'insertion de leurs contrats dans la liasse des annexes et la remise du titre. Ils peuvent donc se dispenser de venir signer au registre (suppression de l'article 91). De même, la démission pourra se donner, par une lettre insérée dans les mêmes annexes, sans signature au registre; elle résultera, en outre, d'une mention sur le titre de l'associé (art. 3 du projet, cf. art. 93). Enfin, le procès-verbal d'exclusion, joint désormais aux annexes, ne devra plus être transcrit sur le registre des membres (art. 4 du projet, cf. art. 95). Ces annexes, mises en liasse, peuvent, au surplus, être organisées d'après le système qui paraîtra le plus commode aux sociétés.

Cette première série de règles nouvelles est complétée par d'autres dispositions qui modifient les articles 96, 97 et 98 de la loi de 1873. Elles ont pour but de déterminer la situation des sociétaires démissionnaires, exclus, etc., vis-à-vis de la société et de

fixer l'étendue de leur responsabilité. Les articles 5 et 6 du projet ne font qu'autoriser une dérogation statutaire éventuelle aux dispositions légales actuellement en vigueur. Quant à la responsabilité du sociétaire exclu ou démissionnaire, elle subsiste pendant cinq ans, mais seulement à l'égard des engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit son exclusion ou sa démission.

Reste enfin la disposition transitoire de l'article 10.

La commission a jugé utile de la compléter par une disposition additionnelle qui, bien qu'elle soit générale, a surtout pour objet de sauvegarder la situation de l'Union du Crédit de Bruxelles. Aux termes de la loi du 20 décembre 1897, cette institution a été autorisée à continuer ses opérations sous la forme actuelle jusqu'au 1^{er} juin 1901. Il en résulte qu'à cette date, elle ne pourra plus subsister sous cette forme et devra, sous peine de se mettre en liquidation, se conformer à la législation nouvelle. Or, il est certain, des ores, que le présent projet de loi ne pourra être promulgué qu'à une date très proche de cette échéance, laissant ainsi à l'Union du Crédit un temps évidemment trop court pour se mettre en règle avec la loi. C'est dans le but d'étendre la prorogation autrefois accordée pour le temps nécessaire à cette transformation que la commission a rédigé comme suit l'article 10 :

« Les unions du crédit existant avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourront être constituées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

« Toutefois, les unions du crédit dont le terme statutaire expire avant le 1^{er} janvier 1902, sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, sans modifier leur forme actuelle. Passé ce délai, elles seront tenues de se conformer aux prescriptions du § 1^{er} du présent article. »

Un membre s'est demandé si la transformation des sociétés anciennes n'entraînerait pas pour celles-ci l'obligation de renouveler, sous leur forme nouvelle, les contrats existants entre elles et leurs membres, ce qui, dans bien des cas, présenterait des complications presque insurmontables. Il a suggéré, dans cette vue, l'amendement suivant : « Néanmoins les unions du crédit seront dispensées du renouvellement des actes d'ouverture de crédit, de nantissement, d'hypothèque, et autres se rattachant à leurs opérations. » La commission a pensé que cet amendement était inutile en présence des termes de l'article 10 : « ...pourront être continuées... » Ils impliquent, en effet, l'idée que la société nouvelle ne fait que continuer l'existence et la personnalité juridique même de la société antérieure, et s'identifie avec la société ancienne transformée.

Un membre s'est demandé s'il n'eût pas fallu compléter le projet par une disposition accordant la personnification civile aux fédérations d'unions du crédit, créées dans le but d'organiser certains services financiers communs. Il s'est réservé de présenter un amendement en ce sens en séance publique.

La commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ce point, qui eût soulevé des questions fort délicates, dont l'examen eût retardé le vote d'une loi extrêmement urgente. Elle pense d'ailleurs que l'organisation qu'on a en vue peut se concilier parfaitement avec l'absence de la personnification civile. Elle estime que le projet, tel qu'il est, réalise un progrès sérieux sur la législation existante, et elle émet le vœu, en terminant ses travaux, que le régime qu'il inaugure contribue au développement et à la prospérité des unions du crédit, et leur permette de rendre dans l'avenir plus de services

encore qu'elles n'en ont rendu dans leur passé, si riche à cet égard.

Le rapporteur,
LÉON DE LANTSHEERE.

Le président,
LÉON DE BRUYN.

TEXTE DE LA COMMISSION.

Disposition additionnelle à ajouter à l'article 10 du projet :

« Toutefois, les unions du crédit dont le terme statutaire expire avant le 1^{er} janvier 1902, sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, sans modifier leur forme actuelle. Passé ce délai, elles seront tenues de se conformer aux prescriptions du § 4^{er} du présent article. »

III. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES UNIONS DU CRÉDIT (1).

La Chambre des représentants a voté à l'unanimité, sauf une abstention, le projet de loi concernant les unions du crédit.

Ce projet a pour but de fixer d'une façon définitive la constitution légale d'institutions de crédit qui ont rendu au commerce les plus grands services et qui, mises désormais à l'abri de toute controverse, pourront continuer et étendre leur utile mission.

Les unions du crédit qui se sont fondées en Belgique depuis plus d'un demi-siècle, ont revêtu diverses formes juridiques, empruntant tantôt le caractère de la société anonyme, tantôt ceux de la société coopérative.

La plus importante de ces associations, l'Union du Crédit de Bruxelles, a été constituée conformément au code de commerce de 1808.

Un arrêté royal du 1^{er} juin 1848 lui accorda le privilège de l'anonymat, qui lui fut maintenu sous le régime de la législation actuelle sur les sociétés commerciales.

Un second arrêté royal du 11 mars 1872 prolongea sa durée. Enfin une loi spéciale lui accorda, en 1898, une dernière prorogation de trois ans qui échoit le 1^{er} juin prochain.

A tous égards il importe de régulariser la situation de cette banque de crédit mutuel et des établissements similaires; leur existence est intimement liée à la vie commerciale de nos principales cités.

Pour permettre d'apprécier les services rendus par l'Union du Crédit de Bruxelles et sa prospérité croissante, il est utile de relever quelques chiffres : le nombre des sociétaires était de 218 en 1848; il s'élève à 4,273 en 1875 et à 4,624 en 1900.

Le capital souscrit est de 2 millions en 1848; il passe à 60 millions en 1875 et à 64 millions en 1900.

Les bénéfices qui n'atteignent que 3,000 francs en 1848, s'élèvent à 293,000 en 1900.

Les dépôts en compte courant sont de 33,000 francs en 1848, de 43 millions en 1875 et de 48,000 millions en 1900.

Enfin, l'Union du Crédit de Bruxelles a reçu dans son portefeuille, en 1900, 850,000 effets d'une valeur de 236 millions de francs. Ce chiffre de son mouvement de caisse s'est élevé, la même année, à près de 400 millions de francs.

Si l'Union du Crédit a pu vivre et prospérer sous la forme l'anonymat, il n'en est pas moins certain

que juridiquement cette forme ne convient pas à des associations de crédit mutuel qui n'ont pas d'actions et partant pas d'actionnaires. Comme le fait remarquer le rapporteur de la Chambre, l'honorable M. Léon De Lantsheere, le capital souscrit de cette société anonyme d'une nature particulière se compose presque uniquement du crédit de ses membres. Il constitue un fonds de garantie, chaque souscripteur restant responsable à concurrence de sa souscription. Ce capital variable, ces apports changeants, cette mobilité quotidienne des parts rappellent bien plus la notion de la société coopérative que celle de la société anonyme dont le capital toujours déterminé, représenté par des titres de valeur fixe, doit être intégralement souscrit par les associés.

Les unions de crédit appartiennent logiquement à la forme coopérative que justifient leur but et leur fonctionnement.

Le projet de loi qui vous est proposé établit cette assimilation (art. 2) en y apportant les dérogations nécessitées par le caractère propre de ces associations de crédit.

Ainsi que l'expliquait à la Chambre M. le ministre de la justice, « on vous propose aujourd'hui, non pas de créer un type nouveau de sociétés, mais de permettre la création, dans la catégorie spéciale des sociétés coopératives, d'une classe particulière, distincte sous quelques rapports des coopérations proprement dites et dans laquelle pourront rentrer les Unions du crédit... L'œuvre à accomplir se borne à introduire dans le mécanisme coopératif ordinaire les modifications voulues pour l'adapter aux opérations spéciales de ces sociétés. »

A la Chambre, l'honorable M. Hector Denis avait présenté un amendement ayant pour objet de permettre aux unions du crédit de se fédérer pour l'organisation de services communs. M. le ministre de la justice a répondu avec raison, pensons-nous, que ces fédérations pourraient se produire sans qu'il fût nécessaire de leur donner une individualité juridique distincte.

En toute hypothèse, il est inutile d'insérer à ce sujet une disposition expresse dans la loi : des sociétés commerciales, sous la législation actuelle, peuvent parfaitement s'associer pour fonder une société nouvelle ayant son individualité propre.

Aucune critique n'ayant été formulée au sein de la commission, celle-ci a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
S. WIENER.

Le président,
EMILE DUPONT.

122. — 18 mai 1901. — Arrêté royal.

— *Passage d'eau d'Eversam sur l'Yser.*

— *Suppression.* (Monit. des 27, 28 et 29 mai 1901.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 juin 1891 et notamment le 2^o de l'article 1^{er} du dit arrêté, décidant, entre autres, l'établissement d'un passage d'eau public, à l'usage des piétons, sur l'Yser, au droit de la maison occupée par le sieur Verhaeghe, à 205 mètres en amont de la borne kilométrique n° 33, commune de Stavele;

Vu notre arrêté du 12 janvier 1901, modifiant les taxes à percevoir, entre autres au dit passage d'eau;

Considérant que ce passage d'eau est devenu sans utilité depuis la construction de la route pavée com-

(1) Présents : MM. Dupont, président; De Lantsheere, vice-président; Braun, De Mot et Wiener, rapporteur.